



Chapitre P-18

LOI SUR LA PRESCRIPTION DES PAIEMENTS À LA COURONNE

Prescription. **1.** Tout droit d'action en répétition de sommes d'argent payées au gouvernement du Québec par suite d'une erreur de droit avant ou après le 3 avril 1925, comme droits ou taxes imposés par une loi de la Législature, est absolument éteint si l'action n'a pas été intentée dans les six mois de la date du paiement.

S. R. 1964, c. 82, a. 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 82 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-18 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 82

Chapitre P-18

**LOI DE LA PRESCRIP-
TION DES PAIEMENTS
À LA COURONNE**

**LOI SUR LA PRES-
CRIPTION DES PAIE-
MENTS À LA COU-
RONNE**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1

1

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

